

ENTENTE DE REGLEMENT DE GRIEF(S) (TRANSACTION ET QUITTANCE)

entre

[ci-après désigné "l'employeur"]

et

[ci-après désigné le "syndicat"]

et

[ci-après désigné(e) la « personne salariée »]

CONSIDÉRANT QUE le syndicat a déposé le(s) grief(s) suivant(s) (ci-après désigné le « litige ») au nom de la personne salariée : _____ .

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent régler à l'amiable et de consentement le litige.

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent que tel règlement soit définitif et conclu sans admission quelconque de faute ou de responsabilité de part et d'autre.

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent que le présent règlement est équitable et raisonnable pour les deux parties, chacune d'elles ayant eu l'occasion d'y réfléchir et d'être conseillée à son sujet.

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent que la présente entente soit finale, définitive, irrévocable et libératoire de part et d'autre.

CONSIDÉRANT QUE l'employeur et la personne salariée souhaitent pouvoir continuer à collaborer de façon positive et efficace dans le cadre de leurs tâches courantes en attendant la finalisation de la présente entente.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les considérations qui précèdent font partie intégrante des présentes et ne peuvent en être dissociées.
2. La présente entente a été rédigée avec l'aide du médiateur à la demande expresse des parties qui le dégagent de toute responsabilité à cet égard puisqu'elles ont eu la possibilité de consulter leurs conseillers respectifs au sujet de son libellé.
3. L'employeur s'engage à
4. La personne salariée s'engage à
5. Dans le cadre de la présente entente, les parties s'engagent à agir loyalement et en toute bonne foi les unes envers les autres et, notamment, à ne tenir aucun propos (verbal ou écrit) de nature à porter atteinte à leur réputation respectives ou à celle de leurs commettants.
6. La personne salariée et le syndicat s'engagent également à ne pas initier de nouveaux recours contre l'employeur relativement à quelque aspect de leurs relations de travail antérieures à la date de signature des présentes.
7. Le syndicat agréé et participe à la présente entente à titre d'auteur du (des) grief(s) à l'origine du litige et s'engage à le(s) retirer.
8. Advenant qu'une des parties juge que l'exécution de la présente entente n'est pas respectée par une autre partie, le médiateur en sera avisé et les parties conviennent d'être alors convoquées à une séance de médiation dans les meilleurs délais.
9. Les parties déclarent avoir lu et compris toutes les stipulations de la présente entente et que ces stipulations représentent fidèlement l'expression de leur volonté et de leurs choix librement exprimés et ce, sans contrainte ou pression induite et après avoir reçu les explications adéquates sur la nature et l'étendue des dispositions de cette entente.
10. Les parties aux présentes s'engagent à garder confidentiels les termes de la présente entente, à moins d'obligation légale ou fiscale de divulgation et sauf aux fins de la faire exécuter.
11. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué eu égard à toute autre instance entre le syndicat et l'employeur.

12. La présente entente emporte, suivant les conditions qui y sont prévues, un règlement final et définitif, dont quittance pour autant, ainsi qu'une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.

13. Les parties reconnaissent avoir reçu une copie signée en original de la présente entente.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à _____ , ce _____

Pour le syndicat

Pour l'employeur

La personne salariée

Le médiateur

André Ladouceur